

**MRC MARIA-CHAPDELAINE  
VILLE DE NORMANDIN**

**RÈGLEMENT N° S.Q.04-06**

**CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME ET  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC  
(342-2004)**

**PRÉAMBULE**

ATTENDU que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement sur les systèmes d'alarme sur son territoire ;

ATTENDU que le service d'incendie ainsi que la Sûreté du Québec répond à plusieurs appels qui s'avèrent inutiles parce qu'il sont causés par un mauvais fonctionnement des systèmes, perturbant ainsi les opérations de ceux-ci ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 mai 2004 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Monique Marcil-Fortin,

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Qu'un règlement portant le n° S.Q.04-06 soit et est adopté.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2            DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« lieu protégé »:        Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme ;

« système d'alarme »: Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« fausse alarme » : Toute alarme provoquant une intervention policière ou du service des incendies suite au déclenchement d'un système d'alarme lorsque les policiers ou pompiers, à leur arrivée sur les lieux, ne trouvent aucune preuve telle :

- la présence d'un intrus;
- la commission ou tentative de commission d'une effraction ou d'une infraction;
- une inondation, la perte d'électricité, un incendie ou un début d'incendie;

L'appel est alors déclaré « fausse alarme » sans égard aux motifs du déclenchement du système d'alarme.

« utilisateurs »: Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, ou occupant d'un lieu protégé.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 4**

L'officier chargé de l'application du présent règlement de même que tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

### **ARTICLE 5**

La ville est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 4.

### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### **ARTICLE 7**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

### **ARTICLE 8**

En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés

lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 9**            **SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur des incendies à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le directeur des incendies ainsi que tout agent de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 10**            **POUVOIRS D'INSPECTION**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

## **ARTICLE 11**            **AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100\$), dans le cas d'une deuxième infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$), dans le cas de toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ARTICLE 12**            **ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 320-2003 et ses amendements concernant les systèmes d'alarme.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement, n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

**ARTICLE 13      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

**ADOPTÉ APRÈS LECTURE À LA SÉANCE DU 7 JUIN 2004.  
PUBLIÉ DANS LE JOURNAL «NOUVELLES-HEBDO» DU 12 JUIN 2004.**

---

Lucien Guillemette, maire

---

Guy Mailloux, comptable agréé  
Directeur général et greffier